

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

> Monsieur Sébastien Poretti Administration fédérale des douanes Direction générale des douanes Monbijoustrasse 40 3003 Berne

Réf. : CS/15021397 Lausanne, le 18 janvier 2017

Consultation fédérale

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud répond au courrier du Département fédéral des finances du 12 octobre 2016, vous transmettant les déterminations du Gouvernement vaudois sur le projet mentionné en titre.

1. En général

Aucune autorité vaudoise n'est en charge de l'aspect concernant le contrôle aux frontières. De même, les relations avec l'Agence sont du ressort fédéral. C'est pourquoi le Conseil d'Etat se prononce ci-après uniquement sur les éléments relatifs au renvoi des ressortissants d'Etats tiers en séjour illégal dans notre pays.

Il va de soi que le Gouvernement vaudois est favorable à une approche consolidée de la gestion des flux migratoires, notamment dans le cadre de la coopération et de l'organisation des renvois. En cela, le Conseil d'Etat soutient le projet qui lui est soumis. La situation géographique de la Suisse en Europe, au centre de l'espace Schengen, ne la place pas dans la liste des pays les plus confrontés à des arrivées massives de migrants aux frontières. En revanche, au vu de l'attrait que représente la Suisse, celle-ci est susceptible de se retrouver pays de destination pour les migrants et, de ce fait, la concernent plus particulièrement les articles traitant des opérations de retour (articles 27 à 33, section 4 du règlement concerné, pages 28-32).



Au final, ces modifications envisagées devraient sensiblement augmenter les vols communs européens, organisés sous l'égide de la règlementation liée aux accords de Schengen, auxquels les cantons participent déjà depuis plusieurs années. La fréquence des vols spéciaux traditionnels devrait, quant à elle, diminuer.

A relever que les représentants des agents d'escorte des cantons suisses, consultés sur mandat de la Conférence des commandants de police suisses (CCPCS) le 13 avril 2016 à Berne ont donné un préavis négatif sur le fait de confier la mission d'agent d'escorte à l'extérieur de leur canton respectif.

2. Par articles

• Article 29 du Règlement (UE) 2016/1624.

La réserve pour la fonction de contrôleur des retours forcés est de la compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; chiffre 3.1.2., page 28, du rapport explicatif de l'Administration fédérale des douanes, AFD). Cette tâche peut toutefois être déléguée à des tiers indépendants, comme c'est déjà le cas lors des vols spéciaux avec l'engagement de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT).

Article 30 du Règlement (UE) 2016/1624.

Les cantons devraient, logiquement, être impliqués dans la mise sur pied d'une réserve d'escortes pour les retours forcés (agents d'escorte par voie aérienne, agents d'intervention par voie aérienne, chef d'équipe). Selon le chiffre 3.2.2. (pages 29-30) du Rapport explicatif de l'AFD, la mise à disposition de personnel spécialisé vaudois (agents d'escorte par voie aérienne, agents d'intervention par voie aérienne, chef d'équipe) dans le cadre de la réserve d'escortes pour les retours forcés peut être évaluée à 2,5 ETP réalisant chacun un maximum de 30 jours d'engagement par année (il s'agit là d'une projection, soit 10 % du quota national, selon estimation AFD au niveau national, 25 ETP pour un engagement de 750 jours par année au total). Dans le cas où des dépenses supplémentaires devraient être engagées par les cantons, il appartiendrait à la Confédération d'en assurer le financement.

Les conditions de la constitution et de la mise à disposition de cette réserve d'escortes pour les retours forcés restent essentielles. Les cantons doivent notamment savoir si les personnes qui la constitueraient seraient tout ou partie détachées pour une durée déterminée. Dans le cas contraire, le canton devra bénéficier d'une meilleure collaboration avec le SEM, par exemple en regard de la planification des vols, qui est actuellement réalisée sans aucune consultation avec les cantons. La pratique actuelle pose en effet déjà des problèmes organisationnels, souvent par manque de personnel spécialisé disponible. En s'ajoutant aux missions courantes de la police, une augmentation de la participation cantonale à ces vols communs européens, dans le cadre de la réserve d'escortes pour les retours forcés, nécessiterait l'engagement et la formation de personnel spécialisé supplémentaire (agent d'escorte par voie aérienne, agent d'intervention par voie aérienne, chef d'équipe).



• Article 31 du Règlement (UE) 2016/1624.

La réserve de spécialistes des questions de retour est de la compétence du SEM.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Madland

LE CHANCELIER

Pierre-Yves Maillard

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale